

**Objet: Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 17 août 2011 précisant le financement des mesures d'aide sociale à l'enfance et à la famille. (4749GKA/CCH)**

*Saisine : Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse  
(8 novembre 2016)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 17 août 2011 précisant le financement des mesures d'aide sociale à l'enfance et à la famille.

Tout d'abord, l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit d'incorporer dans le texte du règlement grand-ducal du 17 août 2011 précité les dispositions de deux conventions-cadres qui règlent actuellement les modalités d'application des forfaits journaliers et horaires dans le contexte de l'accueil en institution ou en famille d'accueil, l'une des conventions concernant les mesures payées par forfaits journaliers, l'autre concernant les mesures payées par forfaits horaires<sup>1</sup>.

Ensuite, l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit encore d'introduire un seuil minimal ainsi qu'un seuil maximal de participation financière pour l'ensemble des parents au titre de l'accueil journalier (de jour et de nuit) de leur(s) enfant(s). Le seuil minimal, qui vise à responsabiliser les parents, correspond à 1% du salaire social minimum, soit 19,23 EUR par mois pour la totalité des enfants accueillis ou placés. Le seuil maximal quant à lui est plafonné à 80% du salaire social minimal et varie en fonction des revenus, du nombre d'enfants restant à charge du ménage et du nombre d'enfants accueillis de jour et/ou de nuit.

Finalement, les auteurs de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis proposent de préciser les conditions et les limites relatives aux aides financières octroyées aux familles ayant accueilli un enfant descendant au 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> degré. Ces familles bénéficieront désormais des forfaits journaliers pour l'accueil socio-éducatif en famille d'accueil – part entretien<sup>2</sup>, et ce jusqu'au 21<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant et sous condition d'absence de revenus mensuels propres de l'enfant dépassant un certain seuil.

<sup>1</sup> En vertu de l'article 15 de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, l'Etat participe aux frais des mesures d'aide prévues au dudit article 15 (par exemple via un forfait journalier pour le placement institutionnel ou l'accueil socio-éducatif de jour et de nuit d'après la formule d'accueil de base ou via un forfait horaire pour l'assistance psychique, sociale ou éducative en famille) par des forfaits mensuels journaliers ou horaires. Les conventions-cadres susmentionnées précisent les éléments pris en compte dans les forfaits journaliers et horaires tels que par exemple les frais de rémunération de l'ensemble du personnel.

<sup>2</sup> Les forfaits journaliers pour l'accueil socio-éducatif en famille d'accueil – part entretien dont bénéficieront désormais les familles d'accueil ayant accueilli un enfant descendant au 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> degré se basent sur les frais réels et l'évolution de l'indice du coût de la vie.

La Chambre de Commerce observe qu'une erreur typographique s'est glissée à l'article 1<sup>er</sup> point (10) lettre A paragraphe 1<sup>er</sup> de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis et elle propose de supprimer le mot « *du de l'accueil socio-éducatif* ».

La Chambre de Commerce salue la présence d'une fiche détaillée et précise, qui anticipe une hausse des recettes de l'Etat de plus de 1,2 million EUR suite à l'entrée en vigueur de l'avant-projet du règlement grand-ducal sous avis.

D'une part, la Chambre de Commerce estime que pour certains des montants annoncés, il s'agit de « dépenses en moins » et non de « recettes en plus ». Si cela peut sembler anecdotique, le traitement comptable est différent, et donc l'impact sur le budget de l'Etat non négligeable.

D'autre part, elle note que deux mesures du « *Zukunftspak* », les 122 et 123, sont mises en œuvre par le biais de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis. Toutefois, l'impact pluriannuel de ces mesures n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation chiffrée dans la mouture initiale du « Paquet pour l'avenir » présentée dans le projet de budget pour 2015, la Chambre de Commerce n'a pas de base de comparaison pour analyser les montants annoncés. Elle s'en remet donc aux prévisions de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

GKA/CCH/DJI